VILLE DE
MAISONS-ALFORT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N° 14615

(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°14600)

AUTORISATION DE VOIRIE : POSE D'UNE BASE VIE

VU la demande en date du **25 septembre 2023** par laquelle **la société ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES,** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal par **la mise en place d'une base vie sur 30 mètres linéaires face au n°41 rue Carnot dans le cadre de travaux de renouvellement de canalisations gaz, du 23 octobre 2023 au 02 décembre 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1.

ARRETE

ARTICLE 1° – L'autorisation d'occuper le domaine public du 23 octobre 2023 au 02 décembre 2023 par la société ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES susvisée est ACCORDEE, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant la voirie.

ARTICLE 2° – Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 3° – L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le trottoir.

ARTICLE 4° – **La base vie devra être posée sur des cales en bois** afin de ne pas détériorer l'emplacement où elle est disposée.

ARTICLE 5° – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **la société ECR – 8 rue de l'Industrie – 77550 LIMOGES FOURCHES** et devra être déposée dès la fin des travaux.

ARTICLE 6° – L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 7° – La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8° - La présente autorisation ne pourra être affichée sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

ARTICLE 9° – Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

ARTICLE 10° - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 03 octobre 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT Val-de-Marne

Pour la Maire,
Le Directeur Général des Services

Olivier SOLER

MIS EN LIGNE LE 05/10/23